

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° PC 024 210 25 00001

date de dépôt : 14/05/2025

date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/05/2025

demandeur : L'ATOUT FER représentée par Monsieur MAURY Gaël

pour : Construction d'un hangar pour stocker du matériel professionnel

adresse terrain : Route de Las Boueygeas – Les Boueygeas LES COTEAUX PERIGOURDINS (24210)

L'Atout Fer
Représentée par Monsieur MAURY Gaël
1430 Route de las Boueygeas – Les Boueygeas
24390 HAUTEFORT

Dossier Suivi par : Mme Sarah DO NASCIMENTO
Service Urbanisme
Tel : 09 64 47 01 84
Mail : urbanisme@cctthpn.fr

Objet : abandon de projet avant décision

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 14/05/2025 un dossier de demande de permis de construire enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 22/05/2025 que vous abandonniez votre projet.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons bien pris en compte votre demande d'annulation pour votre permis de construire actuellement en cours d'instruction.

Vous trouverez en retour les exemplaires de votre déclaration préalable. Un dossier sera conservé dans nos archives.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à HAUTEFORT
Le 04/06/2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

